



# Modification du Balisage de la plage du Gros-Jonc aux Portes en Ré

# Caractéristiques des zones

La Commune des Portes en Ré a souhaité modifier les Balisages des plages en fonction de la réalité sur site et des pratiques, et de créer une Zone de Baignade Surveillée sur la plage du Gros Jonc, dans l'écluse à Poissons « Du Chre'dru » et en lien avec l'activité de club de plage.

Arrêtés en vigueur :

- Arrêté PREMAR N°2021/063, Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de la Conche, du Gros Jonc, de la Loge et de l'anse du Fourneau situées sur le littoral de la commune des Portes en Ré

# Arrêté PREMAR N°2021/063

## ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

## PLAN DE BALISAGE - COMMUNE DE LES PORTES EN RE

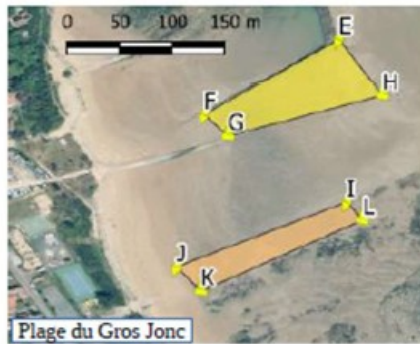
### Légende

- Canal réservé voiliers et bateaux de sécurité
- Canal traversier
- Zone de baignade
- Zone d'exclusion des VNM
- Zone de départ en Kitesurf

- Bouées
- Conique
  - Cylindrique
  - Sphérique
  - Repère



Sources : IGN BD ORTHO 2018



Prefecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »

Brest, le 03 mai 2021  
N° 2021/063

### ARRÊTÉ

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages « du Petit Bec », « du Gros Jonc », « de la Loge » et « l'Anse du Fourneau », sur la commune des Portes en Ré (Charente-Maritime).

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la bande littorale des plages « du Petit Bec », « du Gros Jonc », « de la Loge » et « l'Anse du Fourneau » sur la commune des Portes en Ré, sont créés une zone de baignade, une zone réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse, une zone d'exclusion et quatre chenaux traversiers.

#### Article 2 - Zone réservée à la baignade

La zone de baignade surveillée établie par le maire des Portes en Ré sur la plage « du Petit Bec » est délimitée dans la zone littorale des 300 mètres et matérialisée par des bouées jaunes sphériques. Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

- A : 46°15.34'N - 001°31.35'W ;
- B : 46°15.24'N - 001°31.47'W ;
- C : 46°15.15'N - 001°31.34'W ;
- D : 46°15.26'N - 001°31.21'W.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

#### Article 3 - Zone d'évolution réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse

La zone de départ réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse établie par le maire des Portes en Ré est implantée à « l'Anse du Fourneau » et elle est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

- V : 46°14.38'N - 001°28.73'W ;
- W : 46°14.35'N - 001°28.79'W ;
- X : 46°14.32'N - 001°28.73'W ;
- Y : 46°14.33'N - 001°28.70'W ;
- Z : 46°14.28'N - 001°28.49'W.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que la baignade, les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

#### Article 4 - Zone d'exclusion

La zone d'exclusion établie par le maire des Portes en Ré allant de la plage « de la loge » à « l'Anse du Fourneau » est délimitée dans la zone littorale des 300 mètres et matérialisée par des bouées jaunes sphériques. Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

- Q : 46°14.65'N - 001°28.81'W ;
- O : 46°14.65'N - 001°28.87'W ;
- R : 46°14.40'N - 001°28.85'W ;
- S : 46°14.36'N - 001°28.80'W ;
- T : 46°14.38'N - 001°28.77'W.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

#### Article 5 - Navigation dans les chenaux

##### Plage du Gros Jonc

Un chenal traversier est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile, des navires à voile non immatriculés et des engins nautiques de sécurité. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

- E : 46°15.15'N - 001°29.19'W ;
- F : 46°15.11'N - 001°29.26'W ;
- G : 46°15.09'N - 001°29.25'W ;
- H : 46°15.12'N - 001°29.17'W.

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

#### Article 6

Des chenaux traversiers réservés aux allers et retours entre le rivage et le large de tout navire et engin nautique (motorisé ou non) sont délimités par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

##### Plage du Gros Jonc

- I : 46°15.06'N - 001°29.19'W ;
- J : 46°15.03'N - 001°29.27'W ;
- K : 46°15.01'N - 001°29.26'W ;
- L : 46°15.05'N - 001°29.18'W.

##### Plage de la loge

- M : 46°14.68'N - 001°28.65'W ;
- N : 46°14.67'N - 001°28.87'W ;
- O : 46°14.65'N - 001°28.87'W ;
- P : 46°14.64'N - 001°28.63'W.

##### Anse du Fourneau

- S : 46°14.36'N - 001°28.80'W ;
- U : 46°14.39'N - 001°28.75'W ;
- V : 46°14.38'N - 001°28.73'W ;
- W : 46°14.35'N - 001°28.79'W.

Dans ces chenaux, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

La Commune des Portes en Ré souhaite modifier le Balisage des plages, en créant une zone de baignade sur la plage Gros Jonc.



créer une Zone de Baignade Surveillée dans l'écluse à Poissons « Du Chre'dru »  
et en lien avec l'activité de club de plage

# La Commune des Portes en Ré souhaite modifier le Balisage des plages, en créant une zone de baignade sur la plage Gros Jonc.



Balisage en vigueur sur la plage du Gros Jonc



En vert : création d'une Zone de Baignade Surveillée sur la plage du Gros Jonc

# La Commune des Portes en Ré souhaite modifier le Balisage de la plage du Gros Jonc.



La surveillance de cette zone de baignade est sous la responsabilité du gestionnaire du Club de Plage, qui devra matérialiser cette zone par une ligne flottante.



A1 :  $46^{\circ}15,11' / 1^{\circ}29,30'$

B1 :  $46^{\circ}15,11' / 1^{\circ}29,29'$

C1 :  $46^{\circ}15,10' / 1^{\circ}29,28'$

D1 :  $46^{\circ}15,10' / 1^{\circ}29,29'$